

Memento du chasseur

Fédération Départementale
des Chasseurs de la Nièvre



Le Conseil d'Administration
et l'ensemble du personnel
de la Fédération vous souhaitent
une bonne saison de chasse.

2019/20



Dates d'ouverture et de fermeture

- > Ouverture générale : dimanche 15 septembre 2019
- > Fermeture générale : samedi 29 février 2020

Gibier	Chasse à tir et au vol	
	Date d'ouverture	Date de clôture
Lièvre	29 septembre 2019	15 décembre 2019
Perdrix	15 septembre 2019	19 janvier 2020 *
Faisan	15 septembre 2019	16 février 2020 *

* 29 février 2020 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Chasse à course, à cor et à cris	
Date d'ouverture	Date de clôture
15 septembre 2019	31 mars 2020

Vénerie sous terre	
Date d'ouverture	Date de clôture
15 septembre 2019	15 janvier 2020
Périodes complémentaires (uniquement pour le blaireau)	
1er juillet 2019	14 septembre 2019
15 mai 2020	30 juin 2020

Le renard peut être détruit toute l'année par déterrage, avec ou sans chiens (sous réserve de jouir du droit de destruction).

Cervidés (grands cervidés et chevreuils)	
à partir du 1 ^{er} juin à l'approche ou à l'affût	Chevreuil et daim : tous les jours de la semaine (si attribution de bracelet « Tir d'été »)
à partir du 1 ^{er} septembre à l'approche ou à l'affût	Cerf éléphant (sauf biche et faon) cerf Sika et mouflon : tous les jours de la semaine
à partir du 15 septembre	Les cervidés (sauf la biche : ouverture au 1 ^{er} novembre) sont chassables en battue les Lundi, Mercredi, Samedi et Dimanche, jours fériés et jour de fermeture générale. Ils sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche et à l'affût. Nouveauté Sur les CTL 6, 7, 11, 17 et 19 les cervidés sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche, à l'affût ou en battue.

Sanglier	
du 1 ^{er} juin au 14 août	Tous les jours de la semaine à l'approche, à l'affût ou en battue (sans autorisation préfectorale). Nouveauté
du 15 août au 15 septembre	Tous les jours de la semaine à l'approche, à l'affût ou en battue.
à partir du 15 septembre	Les sangliers sont chassables en battue les Lundi, Mercredi, Samedi et Dimanche, jours fériés et jour de fermeture générale. Ils sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche et à l'affût. Nouveauté Sur les CTL 6, 7, 11, 17 et 19 les sangliers sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche, à l'affût ou en battue.

La chasse à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours.

Heures de chasse

La chasse n'est ouverte que le jour

Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département (Nevers). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL À NEVERS

Le tableau suivant est fourni à titre indicatif, l'intégralité des heures de lever et de coucher du soleil sont disponibles sur notre site internet :

www.chasse-nature-58.com

Jun	Lever	Coucher
1er au 5	05 h 51	21 h 38
6 au 10	05 h 50	21 h 40
11 au 15	05 h 48	21 h 45
16 au 20	05 h 48	21 h 47
21 au 25	05 h 49	21 h 48
26 au 30	05 h 51	21 h 48

Juillet	Lever	Coucher
1er au 5	05 h 54	21 h 47
6 au 10	05 h 58	21 h 45
11 au 15	06 h 02	21 h 42
16 au 20	06 h 07	21 h 38
21 au 25	06 h 13	21 h 32
26 au 31	06 h 19	21 h 26

Août	Lever	Coucher
1er au 5	06 h 26	21 h 18
6 au 10	06 h 33	21 h 10
11 au 15	06 h 39	21 h 02
16 au 20	06 h 46	20 h 53
21 au 25	06 h 53	20 h 42
26 au 31	07 h 00	20 h 33

Sept.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 08	20 h 23
6 au 10	07 h 14	20 h 13
11 au 15	07 h 21	20 h 03
16 au 20	07 h 28	19 h 52
21 au 25	07 h 35	19 h 42
26 au 30	07 h 41	19 h 32

Oct.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 48	19 h 22
6 au 10	07 h 55	19 h 12
11 au 15	08 h 02	19 h 02
16 au 20	08 h 10	18 h 53
21 au 25	08 h 17	18 h 44
26 au 31	07 h 25	17 h 35

Nov.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 34	17 h 26
6 au 10	07 h 41	17 h 19
11 au 15	07 h 49	17 h 12
16 au 20	07 h 56	17 h 07
21 au 25	08 h 02	17 h 03
26 au 30	08 h 10	16 h 58

Déc.	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 16	16 h 56
6 au 10	08 h 22	16 h 55
11 au 15	08 h 22	16 h 55
16 au 20	08 h 30	16 h 56
21 au 25	08 h 33	16 h 58
26 au 31	08 h 34	17 h 02

Janvier	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 35	17 h 07
6 au 10	08 h 34	17 h 13
11 au 15	08 h 31	17 h 19
16 au 20	08 h 28	17 h 26
21 au 25	08 h 24	17 h 33
26 au 31	08 h 18	17 h 41

Février	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 11	17 h 50
6 au 10	08 h 04	17 h 58
11 au 15	07 h 56	18 h 06
16 au 20	07 h 47	18 h 14
21 au 25	07 h 39	18 h 22
26 au 29	07 h 31	18 h 28

Mars	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 24	18 h 34
6 au 10	07 h 14	18 h 41
11 au 15	07 h 04	18 h 49
16 au 20	06 h 54	18 h 56
21 au 25	06 h 44	19 h 03
26 au 31	06 h 32	19 h 12

Liste des espèces chassables

Espèces chassables sur le territoire européen français

GIBIER SÉDENTAIRE

• **OISEAUX** : Colin, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes, Faisan commun, Faisan vénéré, Gélिनotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde, Tétràs Lyre (coq maillé) et Grand tétras (coq maillé).



• **MAMMIFÈRES** : Blaireau, Belette, Cerf élaphe, Cerf sika, Chamois, Isard, Mouflon, Chevreuil, Sanglier, Chien viverrin, Daim, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Lièvre brun, Lièvre variable, Marmotte, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique.



GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

• **CANARDS DE SURFACE** : Canard colvert, Canard chipeau, Canard siffleur, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été.

• **CANARDS PLONGEURS** : Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de miquelon, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse.

• **OIES** : Bernache du Canada, Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse.

• **LIMICOLES** : Bécasse des bois, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Eider à duvet, Huitrier-pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Vanneau huppé.

• **RALLIDÉS** : Râle d'eau, Foulque macroule, Poule d'eau.

• **TURDIDÉS** : Grive draine, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Merle noir.

• **COLOMBIDÉS** : Pigeon colombin, Pigeon biset, Pigeon ramier, Tourterelle des bois, Tourterelle turque.

AUTRES OISEAUX DE PASSAGE

• Alouette des champs, Caille des blés.



GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ATTENTION : Dates données à titre indicatif susceptibles de modifications par arrêté ministériel. Consulter régulièrement le site internet www.chasse-nature-58.com

ESPÈCES	Ouverture anticipée avec conditions particulières	Ouverture sur tout le territoire sans condition particulière	Fermeture
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Eider à duvet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouinan, Harelda de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.	21 août 2019 à 6 heures (✱)	15 septembre 2019	31 janvier 2020
Fulgule milouin, Fulgule morillon, Nette rousse, Foulque macroule, Paule d'eau, Rôle d'eau, Canard chipeau.		15 septembre 2019 à 7 heures	31 janvier 2020

ESPÈCES	Ouverture anticipée avec conditions particulières	Ouverture sur tout le territoire sans condition particulière	Fermeture
Bécassine des marais, Bécassine sourde	3 août 2019 à 6 heures (✱) et (✱✱)	15 septembre 2019	31 janvier 2020
Bernache du Canada	21 août 2019 à 6 heures (✱)	15 septembre 2019	31 janvier 2020
Vanneau huppé		15 septembre 2019	31 janvier 2020
Caille des blés		31 août 2019	20 février 2020
Tourterelle des bois	31 août 2019 (✱✱✱)	15 septembre 2019	20 février 2020
Tourterelle turque, Bécasse des bois		15 septembre 2019	20 février 2020
Alouette des champs		15 septembre 2019	31 janvier 2020
Pigeons (ramier, biset, colombin)		15 septembre 2019	10 février 2020 (Pigeon ramier : du 11 au 20 février 2020 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme)
Turdidés : Merle noir et Grives (litorne, mauvis, draine, muscienne)		15 septembre 2019	10 février 2020

✱ Dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.
 ✱✱ Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
 ✱✱✱ Avant l'ouverture générale, la chasse est autorisée seulement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
 Attention, la chasse de la barge à queue noire est interdite. Le courlis cendré est chassable uniquement sur le DPM.

Dispositions particulières pour la chasse du petit gibier

Commune	Modalité de gestion	GIC
Alligny-Cosne	1 - 4	BOURGOGNE NIVERNAISE
Alluy	3	BAZOIS
Anlezy	1	PLAN DE GESTION LIEVRE HORS GIC
Anthien	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Asnan	2	LA MONTAGNE
Béard	1	VAL DE LOIRE
Beaumont Sardolles	2	LA SARDOLLE
Billy Chevannes	1	PLAN DE GESTION LIEVRE HORS GIC
Bitry	1	LA MALOISE
Châtillon en Bazois	3	BAZOIS
Chaumot	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Chitry les Mines	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Cizely	1	PLAN DE GESTION LIEVRE HORS GIC
Corbigny	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Cours ancienne commune	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
Druy-Parigny	1	VAL DE LOIRE
Frasnay Reugny	1	PLAN DE GESTION LIEVRE HORS GIC
Grenois	2	LA MONTAGNE
Limon	2	LA SARDOLLE
Magny-Lormes	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Marigny sur Yonne	2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Moissy-Moulinot	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Myennes	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE

Commune	Modalité de gestion	GIC
Pazy	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Ruages	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Saint Benin d'Azy au sud de la RD 978	2	LA SARDOLLE
Saint Loup	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
Saint Vérain	1	LA MALOISE
Sougy sur Loire	1	VAL DE LOIRE
Taconnay	2	LA MONTAGNE
Talon	2	LA MONTAGNE

Modalités du plan de gestion

Nouveauté

1	LIÈVRE : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
2	FAISAN COMMUN : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
3	FAISAN COMMUN : Le tir de la poule faisane est interdit
4	PERDRIX GRISE : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *

* **MARQUAGE OBLIGATOIRE** : Chaque animal prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage, numéroté, millésimé 2019 et marqué selon l'espèce prélevée «LIÈVRE 58 ou FAISAN 58 ou PERDRIX 58». Toutefois, lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

En dehors de ces communes, la chasse du petit gibier n'est pas soumise à réglementation particulière.

Grand gibier

CERVIDÉS

Tout animal tué en exécution du plan de chasse chevreuils ou cerfs devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture.

Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

REMPACEMENT DE BRACELETS

Les détenteurs de plan de chasse ou de plan de gestion qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'ONCFS, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie. Les sangliers au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

SANGLIERS

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous trois formes :

Plan de gestion contigenté

Bagues soumises à attribution

CTL : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24

Plan de gestion cynégétique libre avec dispositifs de marquage

Bagues en vente libre à la FDC

CTL : 8, 18 et 20

Plan de gestion cynégétique libre sans dispositifs de marquage

Prélèvements sans bague sur les territoires adhérents

CTL : 6, 7, 11, 17 et 19

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent.

Nouveauté Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet. Chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.
Jours de chasse : voir page 3

Nouveauté Pas de marquage des sangliers. Un compte-rendu mensuel, par territoire, des journées de chasse et des prélèvements effectués devra être obligatoirement fourni à la FDC, avant le 5 du mois suivant, sous la responsabilité du responsable de chasse. Un modèle sera fourni aux responsables de chasse en début de campagne.
Jours de chasse : voir page 3

Réglementation particulière



Gilet orange

Le port, de façon apparente, d'un gilet ou d'une veste de couleur, à **dominance orange** **vil**, est obligatoire pour tous les participants à une action de chasse, ou de destruction à tir, sauf pour :

- la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux de passage,
- la chasse du petit gibier, y compris le renard,
- la vénerie, la chasse au vol,
- la chasse à l'approche et à l'affût avant l'ouverture générale et les mardi, jeudi et vendredi, après l'ouverture générale (**Nouveauté** cette dérogation ne concerne pas les territoires où la chasse du grand gibier en battue est autorisée tous les jours de la semaine : CTL : 6, 7, 11, 17 et 19),
- la chasse ou la destruction des renards à l'approche ou à l'affût du 1^{er} mars à l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des ragondins, rats musqués et corvidés,
- les battues au grand gibier composées uniquement d'archers.



Recommandation

Pour la chasse du petit gibier, il est recommandé aux chasseurs de revêtir un dispositif **orange** (casquette, gilet, veste, baudrier) lors des actions de chasse en groupe (deux personnes et plus) dans des biotopes où la visibilité est restreinte.



Affouragement des cervidés

Pour les territoires situés en zone de gestion des massifs des Bertranges et du Plateau Nivernais, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tufbercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Pour les territoires situés sur le massif de Moulins Engilbert, cette mesure n'est pas prévue, sauf cas dérogatoire lié à des conditions météorologiques extrêmes. Ce caractère dérogatoire sera prononcé par la Fédération.

Dans les sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.



Registre de battue

Chaque responsable de chasse au grand gibier devra obligatoirement consigner sur un registre les noms, prénoms, numéros de permis, numéros d'assurance de chasse individuelle, vérifier la validité du permis de chaque chasseur et s'assurer que les participants aux battues sont en mesure d'appliquer les consignes données avant le départ.

Il est conseillé, mais non obligatoire, de faire émarger chaque jour de battue, les participants sur le registre. En cas d'enquête, le responsable de chasse devra être en mesure de fournir la liste des participants à la battue.



📄 Agrainage du grand gibier

L'agrainage est interdit sur les massifs boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) composé uniquement de céréales, maïs ou protéagineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

Pour les parcs étanches et enclos, le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse que si et seulement si il agraine hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage, sauf pour les sites N 2000 où la distance minimale est portée à 100 mètres des cours d'eau.

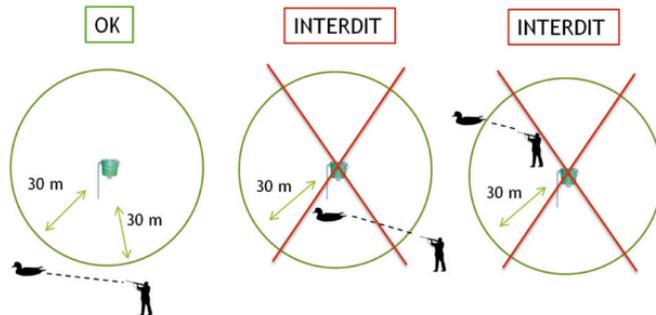
📄 Agrainage du petit gibier et du gibier d'eau

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite,
- le tir du gibier d'eau ne peut être réalisé à moins de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.
- le chasseur tireur doit lui-même être posté à plus de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.



Distances pour l'agrainage du gibier d'eau



Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et rat musqué.



Tir à plomb du chevreuil

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de **Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire** ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Déplacement en véhicule

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée.

Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse.

Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.



Venaison

Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasse valide.

Naturalisation - taxidermie

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Utilisation des bracelets de grands cervidés



Le système de marquage des grands cervidés n'a pas changé depuis 2016. Les bracelets sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous.

Nom du bracelet	Utilisation du bracelet
CEIJ – Cerf Élaphe Indifférencié jeune	Animal, mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
CEFA – Cerf Élaphe Femelle Adulte (biche et bichette)	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie
CEMD – Cerf Élaphe Mâle Daguet	Animal mâle dans sa deuxième année.
CEMA – Cerf Élaphe Mâle Adulte	Animal mâle adulte autre que daguet et mulet
CEMAI – Cerf Élaphe Mâle Adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf
CEI – Cerf Élaphe Indifférencié	Cerf indifférencié, (uniquement en zone rouge)

- Le tir du cerf mulet est interdit.
- Un daguet fourchu « haut ou bas » pourra être marqué CEMA.
- Un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD.
- Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur comme suit :
 - Un CEFA pour un faon mâle ou femelle.
 - Un CEMD pour un faon mâle ou femelle.

Grand gibier blessé

Lorsqu'un **chevreuil** ou un **sanglier** sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cent mètres.

Lorsqu'un **grand cervidé** sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres..

Conducteurs agréés de chiens de sang (gratuit)

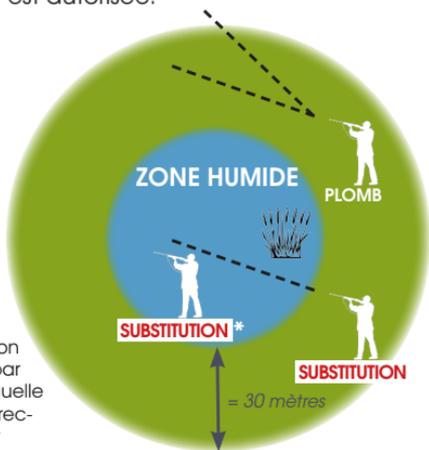
- **Serge AGOJÉ** (TRONSANGES) 03 86 37 86 70 - 06 83 20 65 50
 - **Fabrice BAUDEL** (CIEZ) 09 73 03 12 41 - 06 12 88 42 03 (ARGGB)
 - **Anaud BONGRAND** (Ste COLOMBE) 06 09 72 53 47 - 06 01 13 66 32
 - **Monique DERUMEZ** (VANDENESSE) 06 87 32 17 03 - 03 86 30 62 36
 - **Michel DIAZ** (COURSON LES CARRIERES 89) 06 74 76 24 62 - 03 86 41 53 95
 - **Yves GANDOLFO** (COLMERY) 03 86 39 89 10 - 06 20 53 12 65
 - **Guy MARCEAU** (CHAUMARD) 03 86 78 02 41 - 07 86 21 56 76
 - **Christian MAUDRY** (COSNE SUR LOIRE) 06 73 75 67 03 - 03 86 28 22 34
 - **Joël PAUPERT** (PAZY) 03 86 20 65 - 06 86 73 02 09
 - **Céline TRUCHOT** (LURCY LE BOURG) 06 58 67 99 97
- Conducteurs ARGGB - Conducteurs UNUCR

Les conducteurs de chiens de sang et leurs éventuels accompagnants devront être vêtus d'un gilet ou d'une veste à dominance orange et de façon apparente, lors des recherches.

Chasse en zone humide

Le tir de la grenaille de plomb est interdit pour tous les gibiers dans les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

En pratique : les pieds en zone humide, il faut utiliser des munitions de substitution. A moins de 30 m de la zone humide, si la grenaille n'est pas susceptible de retomber dans l'eau, des munitions à base de plomb peuvent être utilisées. S'il y a un risque qu'elles s'y déposent, il faut utiliser des munitions de substitution. Au-delà de 30 m, la grenaille de plomb est autorisée.



Chasseur non concerné par l'interdiction quelle que soit la direction du tir

* Quelle que soit la direction du tir

- Cette interdiction d'utiliser la grenaille de plomb en zone humide vise aussi les plombs nickelés.
- Le tir à balle de plomb reste autorisé pour le grand gibier et les espèces nuisibles.

Communes limitrophes de la Nièvre

Nouveauté Dans le cadre de la réforme de la chasse, les validations départementales ne devraient plus valables sur les communes limitrophes des départements voisins. Elles devraient toutefois valables pour les territoires contigus à cheval sur plusieurs départements. Ces dispositions feront partie des décrets d'application de la loi «Chasse» qui ne ne sont à ce jour pas publiés (consulter le site web de la FDC : chasse-nature-58.com).

LA NIÈVRE,
DE LA LOIRE AU MORVAN
TOUS LES POISSONS,
TOUTES LES PÊCHES

À chacun sa pêche,
à chacun sa carte de pêche
sur www.cartedepêche.fr

GÉNÉRATION PÊCHE

FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA NIÈVRE
03 86 61 18 98 / fede.peche58@gmail.com
federationdepêche.fr

PMA Bécasses



Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux pré-

levés délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.

Nombre maximal de bécasses autorisé à prélever pour 2019 / 2020 par chasseur

30 par saison

5 par semaine

3 par jour

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2020.

Votre Imprimeur pour vos
Mailings Flyers Brochures
Papeterie Dépliants
Affiches

Imprimerie CIA
58320 POUQUES-LES-EAUX
Tél. : 03 86 90 96 10
E-mail : contact@ciagraphic.com

cia
GRAPHIC
www.ciagraphic.com

BÉNARD et SEVESTRE ASSURANCES

Assureur Partenaire
de votre Fédération

Toutes les Assurances pour la Chasse

- Responsabilité civile du chasseur
- Dommages aux chiens
- Armes de chasse
- Organisateur de chasse
- Relais de chasse
- Protection individuelle du chasseur

Adresse email : contact@assurance-chasse.eu - site internet : www.assurance-chasse.eu
BP 51 - 77103 MEAUX CEDEX - Tél. 01.60.09.43.43 - Fax 01.60.09.43.44 - N° ORIAS : 07011615/07011780.

Arrêté portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu

ARTICLE 1er : Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux ap-

partenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;

- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

ARTICLE 3 : Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnées par la force publique afin de remédier, notamment, aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de faune sauvage.

Les associations nivernaises de chasse spécialisée

ASSOCIATION	PRÉSIDENT(E)	TEL	ADRESSE
A.D.C.G.G.N. (GRAND GIBIER)	LEMOINE Robert	06 15 96 06 86	Le Margat 58320 PARIGNY LES VAUX
A.D.C.P.G.N. (PETIT GIBIER)	GAUTHIER Philippe	06.87.40.07.34	30 RUE MARCEL PAUL 58000 NEVERS
A.C.F.N. (GIBIER D'EAU)	POITRENEAU Thierry	03 86 77 16 24	28 rue Denfert-Rochereau 58300 DECIZE
A.D.P.A.N. (PIEGEURS)	BONNEREAU Jean-François	06 76 13 91 61	9 route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR
TRAPPEURS DE NIÈVRE (PIEGEURS)	RAVELET Michel	06 19 90 21 24	6 rue des Petits Champs 58700 SAINT BONNOT
A.F.A.C.C.C. (CHASSE AUX CHIENS COURANTS)	GOBY Joël	03 86 58 69 83	St Péreville 58270 ST JEAN AUX AMOGNES
A.N.C.A. (CHASSEURS A L'ARC)	BESANÇON Stéphane	06 59 60 70 24	7 rue Ambroise Croizat 58640 VARENNES-VAUZELLES
F.M.A.C.A. (CHASSEURS A L'ARC)	HOOG Jean-Pierre	03 86 22 12 83	Écluse 15 58800 SARDY LES EPIRY
A.D.B.N. (BECASSIERS)	LANA Robert	03 86 61 42 65	3 rue de la Préfecture 58000 NEVERS
A.D.C.A.A.N. (CHASSEURS A L'APPROCHE)	PERRIN Bernard	03 86 69 11 80	La Falsanderie 58150 POUILLY / LOIRE
A.N.C.S. (CHASSEURS DE SANGLIER)	DAMON Daniel	06 20 01 50 29	Domaine de la Tour 58470 MAGNY COURS
A.D.E.V.S.T. 58 (VENERIE SOUS TERRE)	BERLO Vincent	06 82 42 54 35	Croix de la mission 58230 OUROUX EN MORVAN
U.N.U.C.R. RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ	BONGRAND Arnaud	06 09 72 53 47	Couthion 58220 SAINTE COLOMBE DES BOIS
A.R.G.G.B. RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ	Fabrice BAUDEL (réfèrent Nièvre)	06 12 88 42 03	2 rue des Canats 58220 CIEZ

Chasseur,
je m'engage

Chasseur et fier de l'être, je participe à une aventure humaine unique et, conscient de mes devoirs, je m'engage à :

- être un acteur engagé de la défense des milieux naturels et de la biodiversité,
- partager la nature avec les autres utilisateurs dans le respect de chacun,
- faire de la sécurité ma priorité absolue, pour moi-même comme pour les autres,
- demeurer toujours courtois dans la pratique de mon art,
- respecter l'animal et réduire au maximum la souffrance lors de la mort de celui-ci,
- participer activement à la vie associative cynégétique,
- transmettre ma passion pour garder vivant ce patrimoine national,
- veiller à ce que mon comportement soit toujours exemplaire.



Fédération Nationale des Chasseurs

Techniciens

NOM	DOSSIERS	Animation de CTL	TÉLÉPHONE
Mathieu DANVY	Communication, Promotion, Environnement	13; 21; 22	03 86 36 30 40
Benjamin GAUTHIER	Petit Gibier, Piégeage, Agriculture	1; 14; 20	06 76 93 51 31 03 86 36 30 39
Mickaël PFEIFFER	Formation, Grand Gibier, Sanitaire	CTL 2; 3; 8; 9; 10; et des CTL Cerfs Bertranges et Plateau Nivernais	06 33 23 72 52 03 86 36 30 38

Agents de développement

NOM	DOSSIERS	Animation de CTL	TÉLÉPHONE
Laurent BUREAU	Gibier d'eau	CTL 15; 16; 17; 18; 19; 24 et du CTL Cerfs Moulins Engilbert	06 76 93 51 35
Rémi DUBUIS	Clôtures	4; 5; 6; 7; 11	06 76 93 51 33

NUMERO D'URGENCE 112

SAMU 15

POLICE SECOURS 17

POMPIERS 18

Service départemental de l'O.N.C.F.S.

(Office National de la Chasse et la Faune Sauvage)

43 avenue de Verdun

58300 DECIZE

Numéro de permanence : 03 86 30 68 38

sd58@oncfs.gouv.fr

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Président : Bernard PERRIN

Forges - 36 route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS

Tél : 03 86 36 93 16 – Fax : 03 86 57 10 97

fdc-58@wanadoo.fr

www.chasse-nature-58.com

Nos bureaux sont ouverts :

du mardi au vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

le samedi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Les dates et informations mentionnées à l'intérieur de ce document sont indiquées sous réserve de modifications pouvant intervenir ultérieurement, les arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse sont consultables sur notre site internet ou en mairie.

Mise en page GCB Studio : 06.78.75.78.70

Impression : CIA Graphic 03.86.90.96.10

Crédits photos : D. GEST

Le Marcassin

ARMURERIE DUDRAGNE



**ARMES (TOUTES MARQUES) - MUNITIONS
COUTELLERIE - ACCESSOIRES CHIENS - PÊCHE
OPTIQUE- RÉPARATION - VÊTEMENTS**

Avenue de Paris (RN7) • 58320 POUQUES-LES-EAUX
Tél./ Fax :03 86 58 79 19

**-15% POUR 5 BOITES DE MUNITIONS
GRANDE CHASSE ACHETÉES !!**

Nombreuses promos en magasin jusqu'à - 50%

**UNIQUE REVENDEUR BROWNING, WINCHESTER, MIROKU
OFFICIEL POUR LA NIEVRE DEPUIS 2007**

*10% de remise
pour les jeunes chasseurs
sur présentation
du permis de chasse*

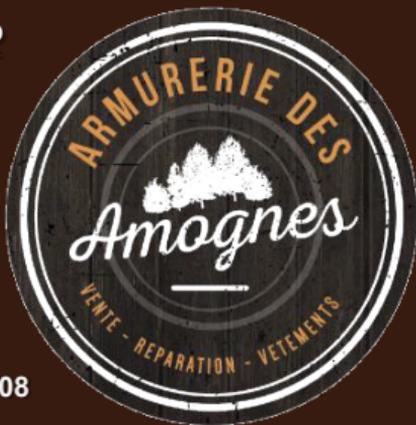
ARMURERIE DES AMOGNES

18, rue François Mitterrand – 58270 SAINT BENIN D'AZY

DELAVIER

LILIAN

Diplômé de
l'Ecole
d'Armurerie de
Saint Etienne



Vente : Neuf
et occasion

Dépôt-vente

Réparations

Vêtements

Tél : 06 07 42 71 08

Mail : armureriedesamognes@gmail.com

OUVERT DU MARDI AU SAMEDI